



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2006/3  
16 août 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION  
DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**  
Deuxième session  
Nairobi, 6-17 novembre 2006

Point 5 de l'ordre du jour provisoire  
Questions relatives au mécanisme pour un développement propre

**Rapport sur les travaux de l'atelier sur le piégeage et le stockage  
du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre  
du mécanisme pour un développement propre**

Note du secrétariat

*Résumé*

L'atelier sur le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) s'est tenu le 22 mai 2006 à Bonn (Allemagne), à l'occasion de la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique. Les participants ont étudié la possibilité d'admettre le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du MDP, en tenant compte de quatre grands points: le périmètre du projet, les fuites, la permanence, et autres questions. Le présent rapport doit être examiné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session, parallèlement aux observations communiquées par les Parties et aux recommandations du Conseil exécutif du MDP concernant les aspects méthodologiques.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1 – 6	3
A. Mandat .....	1 – 3	3
B. Objet de la présente note .....	4 – 6	3
II. PREMIÈRE SÉANCE .....	7 – 9	4
A. Brève présentation des travaux de l'atelier de session sur le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone, du rapport spécial sur le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone et des Lignes directrices (2006) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre .....	7	4
B. Termes retenus, observations communiquées et méthodes de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone soumises au Conseil exécutif .....	8 – 9	5
III. SECONDE SÉANCE .....	10 – 34	6
A. Périmètre du projet .....	10 – 13	6
B. Fuites .....	14 – 17	6
C. Permanence .....	18 – 28	7
D. Autres questions .....	29 – 34	10
IV. SUITE DES TRAVAUX .....	35	11
<u>Annexe</u>		
Termes retenus par le secrétariat aux fins des travaux de l'atelier .....		12

## I. Introduction

### A. Mandat

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) avait prié le secrétariat, par sa décision 7/CMP.1, d'organiser, à l'occasion de la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), un atelier au cours duquel les participants étudieraient la possibilité d'admettre les activités de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP), en tenant compte des questions relatives au périmètre du projet, aux fuites et à la permanence. La COP/MOP avait aussi invité les Parties à communiquer au secrétariat, le 13 février 2006 au plus tard, leurs observations sur la question de savoir si les activités de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone pouvaient être admises en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des questions relatives au périmètre du projet, aux fuites et à la permanence, ainsi que sur les questions à aborder au cours de l'atelier.

2. Le secrétariat a reçu les observations de neuf Parties (document FCCC/KP/CMP/2006/Misc.2) et de cinq organisations ayant le statut d'observateur. Les observations des cinq organisations ont été affichées sur le site Web de la Convention<sup>1</sup>.

3. À sa deuxième session, la COP/MOP aura à examiner les observations communiquées par les Parties, les recommandations relatives aux aspects méthodologiques formulées par le Conseil exécutif du MDP sur la base des méthodologies applicables au titre du MDP qui ont été soumises, et le présent rapport sur les travaux de l'atelier, en vue d'adopter une décision sur les directives à donner au Conseil exécutif quant à la marche à suivre pour admettre le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du MDP, en tenant compte des questions relatives au périmètre du projet, aux fuites et à la permanence.

### B. Objet de la présente note

4. L'atelier sur le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du MDP s'est tenu le 22 mai 2006 à Bonn (Allemagne). Il a été coprésidé par M. Hernán Carlino (Argentine) et M. Georg Børsting (Norvège)<sup>2</sup>.

5. L'atelier s'est déroulé sur deux séances. À la première séance ont été présentés brièvement les travaux de l'atelier sur le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone organisé le 20 mai à Bonn au cours de la session du SBSTA, le *Rapport spécial du GIEC sur le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone*<sup>3</sup> publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), et les *Lignes directrices (2006) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*<sup>4</sup>. Le secrétariat a ensuite exposé les termes courants retenus, donné une vue d'ensemble des observations communiquées par les Parties quant à la possibilité d'admettre le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du MDP, et récapitulé les trois nouvelles méthodologies envisagées pour

---

<sup>1</sup> Les observations sont consultables à l'adresse [http://cdm.unfccc.int/workshops/ccs\\_cdm/index.html](http://cdm.unfccc.int/workshops/ccs_cdm/index.html).

<sup>2</sup> L'ordre du jour de l'atelier est consultable à l'adresse [http://cdm.unfccc.int/workshops/ccs\\_cdm/index.html](http://cdm.unfccc.int/workshops/ccs_cdm/index.html).

<sup>3</sup> Dénommé ci-après «Rapport spécial du GIEC».

<sup>4</sup> Dénommées ci-après «Lignes directrices (2006) du GIEC».

le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du MDP qui avaient été soumises au Conseil exécutif pour examen.

6. La seconde séance a consisté en un débat ouvert, animé par les coprésidents, sur des sujets découlant des observations communiquées par les Parties et les organisations, et sur les questions relatives à la permanence, au périmètre du projet et aux fuites, comme la COP/MOP l'avait demandé à sa première session.

## II. Première séance

### A. Brève présentation des travaux de l'atelier de session sur le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone, du rapport spécial sur le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone et des Lignes directrices (2006) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre<sup>5</sup>

7. Les exposés<sup>6</sup> ont mis en relief les éléments saillants suivants:

a) Des sources ponctuelles potentielles d'émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> se prêtant au piégeage de ce gaz, et des bassins sédimentaires pouvant convenir au stockage géologique du CO<sub>2</sub> existent partout dans le monde;

b) Le piégeage et la compression du CO<sub>2</sub> provenant des sources d'émission nécessitent une importante quantité d'énergie, qui peut représenter 10 à 40 % de l'énergie consommée par unité d'énergie produite. Par exemple, dans une centrale électrique équipée pour le piégeage du CO<sub>2</sub>, cette consommation d'énergie pourrait entraîner des émissions du fait de la baisse de rendement de la centrale et de la production de combustibles fossiles pour son alimentation;

c) Le piégeage et le stockage du CO<sub>2</sub> émis au cours de procédés fondés sur l'utilisation de la biomasse pourraient conduire à une absorption nette de CO<sub>2</sub> atmosphérique (soit à des «émissions négatives») pour autant que la biomasse soit récoltée à un rythme qui en permette une exploitation durable;

d) La déperdition de CO<sub>2</sub> stocké dans un réservoir peut être due à des failles, à un défaut de colmatage des puits, ou à un échappement par migration dans les réservoirs ouverts;

e) Des modèles de simulation des mouvements des gaz pourraient être utilisés pour cerner les voies de déperdition possibles et pour sélectionner des techniques de surveillance, à condition de disposer de suffisamment d'informations sur le site et la zone environnante afin de mesurer la migration souterraine du CO<sub>2</sub>;

f) Même si la connaissance des caractéristiques générales des types de réservoirs peut fournir de précieuses informations, l'adéquation et le potentiel d'un réservoir de stockage du CO<sub>2</sub> ne peuvent être déterminés que par une caractérisation détaillée du site. Les résultats des simulations dépendent des qualités intrinsèques du modèle et, notamment, de la qualité des données utilisées;

---

<sup>5</sup> Voir plus haut le paragraphe 5.

<sup>6</sup> Les exposés présentés à cette séance sont consultables à l'adresse [http://cdm.unfccc.int/workshops/ccs\\_cdm/index.html](http://cdm.unfccc.int/workshops/ccs_cdm/index.html).

g) La stratégie spécifique de surveillance appliquée pour déceler d'éventuelles déperditions et les modèles correspondants devraient être mis à jour lorsque de nouvelles informations, données ou connaissances scientifiques deviennent disponibles;

h) Selon le rapport spécial du GIEC, les dépenses liées à la surveillance du stockage géologique, qui englobent les frais de surveillance postinjection, représentent 0,1 à 0,3 dollar des États-Unis par tonne de CO<sub>2</sub> évitée sur la durée de vie de l'activité de projet;

i) Le plan prévu dans les Lignes directrices (2006) du GIEC pour déterminer les risques de déperdition à partir d'un site de stockage comprend plusieurs étapes:

- i) Étude des caractéristiques géologiques du site de stockage, du réseau hydrologique local et régional et des voies par lesquelles le gaz peut s'échapper;
- ii) Évaluation des risques de déperdition fondée sur la caractérisation du site et sur des modèles réalistes de prévision des mouvements du CO<sub>2</sub>;
- iii) Élaboration d'un plan de surveillance propre au site (applicable pendant et après l'injection) reposant sur l'identification préalable des voies par lesquelles le gaz peut s'échapper. Si les données de surveillance font apparaître que les résultats des simulations effectuées au cours de la deuxième étape visée plus haut pourraient être améliorés, il faudrait alors valider les modèles, les actualiser et les refaire tourner avec toutes les informations complémentaires ou nouvelles qui auront pu être obtenues;
- iv) Notification des quantités de CO<sub>2</sub> injectées et de toute déperdition constatée à partir du site de stockage.

#### **B. Termes retenus, observations communiquées et méthodes de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone soumises au Conseil exécutif**

8. Le secrétariat a donné un aperçu des termes à utiliser pendant l'atelier (voir l'annexe). Le terme de «fuites» notamment, employé dans les modalités et procédures d'application du MDP<sup>7</sup>, et dans le rapport spécial du GIEC, a été précisé. Aux fins de l'atelier, le terme de «déperdition» a été défini comme «l'échappement hors d'un réservoir de stockage d'une quantité de CO<sub>2</sub> injectée». Le secrétariat a aussi brièvement résumé les observations communiquées par les Parties, qui figurent dans le document FCCC/KP/CMP/2006/Misc.2.

9. Le Conseil exécutif s'est vu proposer trois nouvelles méthodes de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du MDP: deux méthodes de stockage géologique de grande ampleur (NM0167 et NM0168)<sup>8</sup>, et une méthode de stockage océanique de faible ampleur (SSC\_049)<sup>9</sup>. Le secrétariat en a exposé brièvement les principales caractéristiques.

---

<sup>7</sup> Les «fuites» s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit en dehors du périmètre du projet et que l'on peut mesurer et imputer à l'activité de projet au titre du MDP (FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1, p. 17, par. 51).

<sup>8</sup> Consultables à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/methodologies/PAmethodologies/publicview.html>.

<sup>9</sup> Consultables à l'adresse <http://cdm.unfccc.int/methodologies/SSCmethodologies/Clarifications>.

### **III. Seconde séance**

#### **A. Périmètre du projet**

10. Quelques-unes des questions relatives au périmètre du projet<sup>10</sup> soulevées dans les communications soumises par les Parties et les observateurs concernent les points suivants:

a) Les diverses composantes du système de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> (source, piégeage, installation, moyens de transport et site de stockage) qui s'inscrivent dans le périmètre du projet;

b) La définition du périmètre du projet lorsque le réservoir de stockage s'étend au-delà de frontières nationales;

c) La définition du périmètre du projet pour les activités de projet qui utiliseraient les mêmes réservoirs ou des réservoirs qui se chevauchent.

11. Au cours du débat, les participants ont émis l'avis que toute la chaîne d'activités relatives au piégeage et au stockage du CO<sub>2</sub>, à savoir le piégeage, le conditionnement, le transport et le stockage, devait être englobée dans le périmètre du projet au titre du MDP même si, dans le cas de certaines sources de CO<sub>2</sub>, il pouvait y avoir des différences d'une activité de projet à l'autre. L'idée a été émise que le périmètre du projet ne devrait pas être limité au périmètre du réservoir, mais s'étendre au-delà de la zone d'influence à travers laquelle le CO<sub>2</sub> stocké pourrait s'échapper (en raison par exemple de la pression accumulée dans une nappe aquifère adjacente et d'une possible migration à travers cette nappe).

12. En ce qui concerne la question des réservoirs qui s'étendent sur plusieurs pays, on a fait valoir que ces réservoirs devraient relever de la compétence des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I). Selon un autre point de vue, le fait qu'un réservoir déborde les frontières nationales ne devrait pas constituer un obstacle à l'exécution d'activités de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> au titre du MDP, et la question devrait être laissée à l'appréciation des pays dont le réservoir relève.

13. Aucun avis n'a été émis sur les incidences du chevauchement de réservoirs de stockage de CO<sub>2</sub> ou de leur co-utilisation par deux ou plus de deux participants différents au projet.

#### **B. Fuites**

14. Dans leurs communications, les Parties et les observateurs ont mis l'accent sur des questions relatives à la comptabilisation des émissions résultant de la consommation de quantités supplémentaires d'hydrocarbures obtenues par exemple grâce aux opérations de récupération assistée du pétrole (RAP), et à la comptabilisation des fuites dues aux émissions en amont et en aval.

15. Le débat sur la question de la comptabilisation des émissions résultant des opérations de RAP peut être résumé comme suit:

a) On a fait valoir que les émissions imputables aux opérations de RAP ne devraient pas être comptabilisées, car rien ne prouve que la RAP entraînera une augmentation importante de la production pétrolière; le pétrole extrait pourrait remplacer des combustibles fossiles à plus forte teneur en carbone, d'où une réduction des émissions. Les émissions provenant du pétrole issu de la RAP devraient être

---

<sup>10</sup> Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques importantes par les sources de gaz à effet de serre placées sous le contrôle des participants au projet qui peuvent être raisonnablement imputées à l'activité de projet au titre du MDP (FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1, p. 17, par. 52).

comptabilisées sur le lieu de consommation et, par conséquent, leur prise en compte dans le cadre d'un projet exécuté au titre du MDP reviendrait à compter deux fois les mêmes émissions. De plus, l'évaluation de l'accroissement des émissions demanderait une analyse détaillée, qui tiendrait compte des cours des combustibles fossiles sur le marché et des améliorations technologiques, alors que l'impact serait peut-être négligeable;

b) Selon un autre avis, ces émissions devraient être considérées comme des fuites et comptabilisées car les opérations de RAP entraîneront une augmentation de la production et de la consommation de pétrole et donc des émissions dans les Parties non visées à l'annexe I, qui n'ont pas d'objectifs de réduction des émissions au titre du Protocole de Kyoto;

c) Plusieurs participants ont exprimé l'opinion selon laquelle il faudrait élaborer une ligne directrice générale pour l'évaluation de la RAP, mais que son application devrait reposer sur une évaluation au cas par cas;

d) L'accent a été mis sur le fait que la méthode approuvée AM0009 pouvait fournir un précédent pour la prise en compte des fuites provenant de la consommation d'hydrocarbures extraits grâce à la RAP et des émissions qui en résultent, puisque celle-ci prévoit que les émissions provenant de l'exploitation du méthane récupéré en réduisant ou en évitant la combustion de gaz en torchère ne devraient pas être comptabilisées comme des fuites. À cela il a été opposé que la méthode AM0009 vise l'utilisation du méthane qui est produit au cours des opérations d'extraction du pétrole et qui sans cela serait brûlé en torchère, alors que le pétrole produit grâce à la RAP est obtenu par injection de CO<sub>2</sub>. Selon cette opinion, ces opérations ne sont donc pas comparables et la méthode n'est pas applicable;

e) De l'avis de quelques participants, la RAP peut soulever un certain nombre de questions liées à l'établissement du caractère additionnel des activités de projet (voir le paragraphe 33 ci-après).

16. En ce qui concerne la question des fuites résultant de l'énergie nécessaire au piégeage du CO<sub>2</sub>, l'opinion générale a été que si la source de CO<sub>2</sub> ne se trouve pas à l'intérieur du périmètre du projet, les émissions provenant de l'énergie requise pour piéger le CO<sub>2</sub> devraient être comptabilisées comme des fuites, au cas par cas.

17. La question des émissions en amont et en aval résultant des opérations de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> entreprises en tant qu'activités de projet au titre du MDP a également été débattue. Quelques participants ont souligné le fait que le surcroît d'énergie nécessaire au piégeage et au stockage du CO<sub>2</sub> entraînait une baisse globale importante du rendement de conversion de la centrale électrique. Cette baisse de rendement implique une consommation plus importante de combustible fossile par la centrale pour une production inchangée. Cette consommation accrue de combustible fossile entraîne à son tour des émissions en amont liées à la production, au conditionnement et au transport du combustible fossile. On a fait valoir que ces émissions devraient donc être considérées comme des fuites et comptabilisées.

### **C. Permanence<sup>11</sup>**

18. Les participants ont admis dans l'ensemble que la permanence était une question importante à étudier pour envisager d'admettre les opérations de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du MDP.

19. Les questions relatives à la permanence soulevées dans les communications soumises par les Parties et les observateurs ont trait, entre autres, aux points suivants:

---

<sup>11</sup> Voir en annexe.

- a) Les aspects méthodologiques liés aux déperditions;
- b) La définition des critères de sélection des sites de stockage;
- c) Les réservoirs et les méthodes de stockage appropriés;
- d) Les techniques de surveillance et les prescriptions correspondantes;
- e) Les répercussions des accidents et des cas de force majeure;
- f) La responsabilité en cas de déperdition pendant et après la (les) période(s) considérée(s) pour l'attribution de crédits d'émission.

20. Au cours du débat, on a fait valoir qu'il était possible de régler les questions relatives à la permanence et à la réduction du risque de déperdition en fixant et en appliquant des critères de sélection des sites précis. Les critères définis dans le rapport spécial du GIEC ont été cités comme un possible point de départ. Selon un autre avis, il conviendrait de définir et de mettre en œuvre des principes adéquats de gestion des sites afin de réduire au minimum les risques de déperdition et de limiter, par des mesures correctrices, les conséquences d'éventuelles déperditions.

21. Les participants ont admis que l'établissement d'une liste des conditions requises pour un stockage à faible risque du CO<sub>2</sub> pourrait être utile aux fins de la recherche de sites adéquats. Parmi les autres éléments nécessaires mentionnés, il faut citer un programme de surveillance rigoureux, un système de réglementation, et un ensemble de mesures correctrices en cas de déperdition. La question de savoir comment veiller à ce que ces éléments soient appliqués a été soulevée.

22. Tous les participants ont convenu du fait que les réservoirs n'avaient pas tous les mêmes caractéristiques et que certains types de réservoirs pouvaient être moins adaptés que d'autres au stockage du CO<sub>2</sub>. De l'avis général, seules les activités de projet qui font appel à des réservoirs de stockage censés pouvoir jouer leur rôle très longtemps devraient être acceptées au titre du MDP, et il faudrait mettre au point les critères de sélection des sites en tenant compte des résultats des études scientifiques disponibles dans le but de réduire au minimum les risques de déperdition.

23. Tous se sont accordés sur le fait que la surveillance était essentielle pour rendre compte des déperditions et que les techniques de surveillance devraient être adéquates, propres à chaque site, souples, et d'un bon rapport coût-efficacité. Selon un participant, les connaissances acquises en matière de surveillance souterraine devraient être mises à profit dans le cadre des activités de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub>.

24. À la question de savoir pendant combien de temps un site de stockage devrait être surveillé, certains participants ont répondu que la durée de surveillance devrait être fonction de l'impératif de réduction des coûts, tandis que d'autres ont estimé qu'elle devrait fondamentalement répondre au souci de réduction des risques. D'aucuns ont fait valoir que la surveillance devrait se prolonger au-delà de la période d'injection et de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission, et qu'il faudrait prévoir un laps de temps pendant lequel les participants au projet devraient continuer à assurer la surveillance du site, une fois celui-ci fermé.

25. Selon d'autres participants, la surveillance devrait être fondée sur une méthode transparente qui tiendrait compte des coûts et des risques de déperdition; les prescriptions concernant la surveillance pourraient dépendre du comportement des réservoirs, et la durée de la surveillance ne devrait pas

représenter une charge financière pour la société<sup>12</sup>. On a fait valoir que, pour les délais comme pour les techniques, une certaine souplesse s'imposait afin de permettre une adaptation en fonction du progrès des connaissances.

26. Une autre question soulevée à propos de la permanence est celle de la responsabilité en cas de déperdition. Il a été généralement admis que les opérations de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone entreprises en tant qu'activités de projet au titre du MDP requéraient un régime d'octroi de licences et une réglementation clairement définies et transparentes, prévoyant notamment des procédures appropriées de fermeture des sites. Si, pour beaucoup de participants, il fallait définir précisément la responsabilité au-delà de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission, des avis divergents ont été émis sur le point de savoir qui devait être tenu responsable. Selon certains, la responsabilité devait être assumée par les participants au projet jusqu'à la fermeture du site, après quoi elle devait être transférée aux autorités nationales (c'est-à-dire au pays hôte). Un participant a précisé que telle était la règle dans le secteur des industries extractives dans la plupart des pays, du fait notamment que la durée de l'impact sur l'environnement (ici les déperditions) pouvait excéder la période d'activité de la société d'exploitation ou d'extraction minière.

27. Des participants ont dit que les déperditions devraient être comptabilisées au titre de l'année au cours de laquelle elles se produisaient. D'autres ont fait observer que cela ne suffisait pas, les participants au projet ne pouvant être tenus responsables si la déperdition survenait au-delà de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission ou alors que l'entité participant à l'activité de projet aurait cessé d'exister. Pour cette raison, d'aucuns ont fait valoir que la responsabilité au-delà de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission devrait peut-être être limitée. D'autres ont souligné qu'il ne fallait pas minimiser l'importance des prescriptions concernant la comptabilisation, car celles-ci étaient nécessaires pour obtenir l'adhésion de l'opinion, et veiller à la transparence et à la clarté du cadre juridique. Quelques participants ont également fait remarquer que les responsables de l'exécution des projets pourraient peut-être s'assurer contre les déperditions susceptibles de se produire après la fermeture du site, encore que, toute assurance supposant une connaissance précise des risques, cela pourrait se révéler difficile dans le cas des activités de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub>. En outre, on a dit que le transfert de la responsabilité au pays hôte à l'issue de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission risquait de représenter une charge trop lourde pour ce pays.

28. Tous ont convenu que le système de comptabilisation à mettre en place à l'issue de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission devrait être adéquat, transparent et simple. Pour prendre en compte les déperditions susceptibles de se produire au-delà de cette période, plusieurs suggestions ont été faites: déduction opérée en fonction d'un taux déterminé de déperdition; annulation ou remplacement d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) en cas de déperdition; délivrance d'URCE temporaires; couverture par une assurance et création d'un fonds pour l'application de mesures correctrices en cas de déperdition. D'aucuns ont émis l'idée que le détenteur des URCE devrait être tenu responsable, mais qu'il devrait avoir la possibilité de transférer cette responsabilité. Un participant a proposé de créer des obligations de stockage<sup>13</sup> pour inciter les participants au projet à assurer la permanence du stockage.

---

<sup>12</sup> Selon le rapport spécial du GIEC, les coûts liés à la surveillance sont considérés comme faibles (voir plus haut le paragraphe 7 h)).

<sup>13</sup> Les obligations de stockage sont des certificats achetés par le ou les participants au projet au démarrage du projet. Le nombre d'obligations achetées est fonction de la quantité de CO<sub>2</sub> stockée et de la fiabilité du réservoir. Elles subissent une dépréciation en cas de déperdition. Vu que les promoteurs du projet voudront éviter cette dépréciation et, partant, la perte de valeur des obligations, les participants au projet seront incités à éviter toute déperdition.

#### D. Autres questions

29. La question de savoir si le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone devraient être considérés comme une activité visant à réduire les émissions ou à renforcer les absorptions (puits) a été débattue. De l'avis de la plupart des participants, le piégeage et le stockage du CO<sub>2</sub> devraient être traités comme une activité de réduction des émissions, conformément aux Lignes directrices (2006) du GIEC. Un participant a indiqué que les modalités et procédures en vigueur ne permettaient pas d'admettre les opérations de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> au titre du MDP, puisque ces opérations ne pouvaient pas être considérées comme une activité de réduction des émissions selon les modalités et procédures d'application du MDP (notamment en raison du fait que lesdites modalités et procédures n'abordaient pas la question de la permanence), et que ces opérations ne pouvaient pas non plus être considérées comme une activité visant à renforcer les absorptions selon la décision 5/CMP.1<sup>14</sup>. D'autres ont estimé que les modalités et procédures existantes étaient suffisantes et que la prise en compte des caractéristiques particulières de la technologie de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> ne soulèverait pas de difficultés.
30. Un participant a affirmé que, puisque les réductions des émissions résultant des activités de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> au titre du MDP permettraient aux Parties visées à l'annexe I de la Convention d'augmenter leurs émissions, la permanence des activités de projet était importante. À ce sujet, la question a été posée de savoir si les activités de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> contribuaient au développement durable dans les pays hôtes. Un participant a déclaré que l'utilisation accrue de combustibles fossiles susceptible de résulter des activités de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> pourrait être contraire à l'objectif de la Convention.
31. La question relative aux connaissances et aux compétences spécifiques des entités opérationnelles désignées en matière de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> a également été soulevée. On a fait observer que le niveau actuel des compétences dans ce domaine risquait de ne pas permettre de sélectionner des entités capables d'évaluer efficacement les activités de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub>. Il a été proposé de faire du piégeage et du stockage du CO<sub>2</sub> un secteur d'activités distinct pour l'accréditation des entités opérationnelles désignées.
32. En ce qui concerne l'objectif du MDP relatif au transfert de technologies, certains participants ont indiqué que les techniques de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> n'étaient pas encore totalement au point et que le MDP n'avait pas pour objet d'introduire des technologies immatures dans les pays en développement. D'autres, en revanche, ont insisté sur le fait que la technologie en question n'était pas nouvelle, qu'elle devrait être transférée et que le MDP était actuellement le seul mécanisme pouvant encourager ces transferts. L'importance du piégeage et du stockage du CO<sub>2</sub> pour les pays en développement dont le développement économique serait tributaire des combustibles fossiles a aussi été mise en avant par quelques participants. Un participant a fait remarquer que l'instauration de partenariats entre pays développés et pays en développement pour mettre sur pied des opérations de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> en tant que projets au titre du MDP permettrait aux pays en développement de brûler les étapes et de devenir plus tard exportateurs de cette technologie.
33. La question de savoir si les projets pouvaient être considérés comme compatibles avec les dispositions relatives à l'additionnalité en vigueur dans le cadre du MDP a également été abordée. Selon une opinion exprimée, le prix actuel des URCE était trop bas pour que les projets de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> soient rentables et, partant, les recettes tirées de la RAP étaient nécessaires pour que ces projets soient viables. Selon une opinion contraire, le MDP ne devrait pas appuyer les activités de projet visant principalement à permettre à des entreprises privées de développer la RAP dans le but d'améliorer la rentabilité de la production pétrolière. De l'avis d'un participant, il fallait, pour établir

---

<sup>14</sup> La décision 5/CMP.1 a confirmé les mesures prises en application de la décision 19/CP.9.

l'additionnalité, comparer la rentabilité d'une activité de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> avec l'avantage de la RAP, et la rentabilité de cette même activité sans cet avantage. Il faudrait aussi comparer la rentabilité d'une activité de piégeage et de stockage du CO<sub>2</sub> avec l'avantage des URCE, et la rentabilité de cette activité sans cet avantage.

34. Un participant a fait observer qu'en excluant les activités de piégeage et de stockage du champ d'application du MDP on perdrait une bonne occasion de réduire les quantités de CO<sub>2</sub> émises dans l'industrie gazière à l'échelle mondiale ou d'en éviter l'émission, car ces activités pouvaient être exécutées aux prix courants des URCE en raison de coûts de piégeage très faibles.

#### **IV. Suite des travaux**

35. Dans leurs observations finales, les coprésidents ont indiqué que le secrétariat allait élaborer un rapport sur les travaux de l'atelier, en collaboration avec les coprésidents. Ce rapport serait soumis à la COP/MOP pour examen à sa deuxième session.

Annexe

**Termes retenus par le secrétariat aux fins des travaux de l'atelier**

1. Surveillance: Collecte et archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour établir le niveau de référence et mesurer le volume des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre à l'intérieur du périmètre d'une activité de projet au titre du MDP, ainsi que les fuites, s'il y a lieu.
2. Fuites: Variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produit en dehors du périmètre du projet et que l'on peut mesurer et imputer à l'activité de projet au titre du MDP.
3. Permanence: Terme qualifiant la propriété d'un réservoir qui lui permet de stocker durablement du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). La décision 5/CMP.1 tient compte de la non-permanence dans le cas des activités de boisement et de reboisement, et la décision 3/CMP.1 traite des réductions des émissions.
4. Périmètre du projet: Toutes les émissions anthropiques importantes par les sources de gaz à effet de serre placées sous le contrôle des participants au projet qui peuvent être raisonnablement imputées à l'activité de projet au titre du MDP.
5. Puits: Tout processus, toute activité ou tout mécanisme qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre (Convention-cadre, art. premier, par. 8).
6. Déperdition: Échappement hors d'un réservoir de stockage de CO<sub>2</sub> injecté. La déperdition qui se produit pendant la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission est comptabilisée soit comme émissions résultant de l'activité de projet (si elle a pour origine la partie du réservoir située à l'intérieur du périmètre du projet) soit comme fuites (si elle a pour origine la partie du réservoir située hors du périmètre du projet). Les modalités et procédures en vigueur ne prévoient pas la comptabilisation des déperditions qui se produisent au-delà de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission.
7. Taux de déperdition: Pourcentage du dioxyde de carbone stocké qui s'échappe par an.
8. Caractérisation du site: Évaluation visant à établir si le réservoir géologique de stockage a une contenance suffisante et s'il se prête à l'injection de CO<sub>2</sub>, si la roche-couverture présente une étanchéité satisfaisante ou si l'unité de confinement est bien imperméable, et si l'environnement géologique est stable.

-----